

REGLEMENT

concernant

LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

de la Commune mixte de Courchavon

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la gestionnaire. La parcelle appartient à la Paroisse Catholique de Courchavon-Mormont.
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

- Destination* Art. 6 Le cimetière de la Commune mixte de Courchavon est destiné à la sépulture de toute personne :
1. décédée sur son territoire ;
 2. domiciliée à Courchavon/Mormont ;
 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales et/ou sentimentales.
- Annnonce et autorisation d'inhumation* Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :
1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;
 2. annoncé au Secrétariat communal.

- Décès hors de la circonscription* Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Courchavon le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire, le/la secrétaire communal/e ou le/la conseiller/ère communal en charge du dicastère sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
- Mort violente* Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
- Transport des défunts* Art. 10 Le transport d'un défunt pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
- Taches du préposé aux inhumations* Art.11 Le préposé aux inhumations est nommé par le conseil communal, il a les attributions suivantes :
1. il planifie et organise les travaux d'inhumations avec le fossoyeur ;
 2. il tient un contrôle exact des ensevelissements ;
 3. il fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
- Fossoyeur* Art. 12 Le fossoyeur est nommé par le conseil communal. Ses tâches sont inscrites dans un cahier des charges, qu'il se doit de respecter selon contrat.
- Tarif des inhumations* Art.13 ¹ Les frais de creusage des fosses sont facturés par la commune selon les frais effectifs. Ils sont à la charge de la famille. Ces frais sont réglés par la commune qui transmettra une facture à la famille.
- ² Restent réservées les dispositions de l'article 20 du décret cantonal concernant les inhumations.
- Horaire des inhumations* Art.14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à dix-sept heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

<i>Accès</i>	<p>Art.15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte apte à les surveiller.</p> <p>² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.</p> <p>³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.</p>
<i>Composition</i>	<p>Art.16 Le cimetière se compose :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de places non-concessionnées pour cercueils (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires»);2. de places non-concessionnées pour urnes funéraires.
<i>Durée initiale d'inhumation</i>	<p>Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour une période de 30 ans au moins. Passé ce délai, la tombe rentre dans le domaine public et est mise à disposition de l'autorité communale.</p>
<i>Renouvellement</i>	<p>Art.18 ¹ A l'échéance, il est loisible de prolonger, par période de 10 ans, la durée initiale d'inhumation sur demande écrite au conseil communal.</p> <p>² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.</p>
<i>Urnas funéraires</i>	<p>Art.19 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. A la lignée.2. Sur une tombe déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.
<i>Aménagement du cimetière</i>	<p>Art.20 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.</p>

<i>Profondeur des fosses</i>	Pour les adultes :	180 cm
	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
	Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
	Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>	180 cm	x	80 cm
<i>Tombe pour enfant</i>	150 cm	x	60 cm
<i>Tombe double</i>	200 cm	x	180 cm
<i>Tombe pour urne</i>	100 cm	x	60 cm

Pour toutes les tombes, la hauteur maximale est de 1.50m.

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art.21 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes

Art.22 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages

Art.23 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts

Art.24 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre Art.25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations Art.26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes Art. 27 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur Art. 28 Le présent règlement annule et remplace le chapitre 7 du règlement de Police de la commune mixte de Courchavon du 11 décembre 1991. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courchavon, le 13 décembre 2018.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président
Alexis Choffat

La secrétaire
Florence Marie Gerber



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 13 décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 14 novembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchavon, le 7 février 2019

La Secrétaire
Florence Marie Gerber



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 13 FEV. 2019
Délégué aux affaires communales



ANNEXE I

Tarif des émoluments

Inhumation :	Cercueil	Fr. 0.00	Selon frais effectifs
	Urne	Fr. 0.00	Selon frais effectifs

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 13 février 2019/jb/2945

APPROBATION

No 2945 Commune mixte de Courchavon – Règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchavon le 13 décembre 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

